
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif aux opérations menées par les représentants du peuple près l'armée du Rhin, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif aux opérations menées par les représentants du peuple près l'armée du Rhin, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 276-277;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41553_t1_0276_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41553_t1_0276_0000_2)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

sons, fourgons, voitures ou cachée de toute autre manière, sera fusillé dans le jour.

7. Le général mettra demain à l'ordre le présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Fait à Strasbourg, le 10 du 2^e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : LEBAS et SAINT-JUST.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Barère, au nom du comité de Salut public. Par la manière dont le comité vous a parlé de la

(1) *Moniteur universel* [n^o 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1. D'autre part, le *Journal de Perlet* (n^o 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 284) et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 412, p. 291) rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Lindet écrit de Caen que toutes les côtes voisines sont dans un état respectable de défense, ainsi que les départements environnant Laval, chef-lieu de la nouvelle Vendée. Les rebelles tentent une trouée du côté de la mer pour recevoir des secours des Anglais. Ils tentent aussi de repasser la Loire pour reprendre les munitions qu'ils nous ont abandonnées.

Les Prussiens ont eu 500 hommes tués dans une action auprès de Saverne, département du Rhin. Ils ont été chassés du bois de Richfeld. Nos affaires journal de ce côté me excellentes tournure.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE annonce que le comité de Salut public n'a pas eu assez de temps pour faire son rapport sur ce qui s'est passé à Laval depuis le 5 du mois courant. Demain, la Convention sera instruite des faits.

Sur le Rhin, BARÈRE lit plusieurs lettres. Il résulte que l'armée est bonne, qu'il n'y a qu'un cri parmi les défenseurs de la République contre ceux qui les commandent; que Saint-Just et Lebas vont épurer et discipliner les chefs qui ont un plus grand besoin de l'être que les soldats; que les affaires prennent une excellente tournure et que, dans quelques jours, les représentants du peuple, dans cette partie de la République, y auront rendu de grands services.

Il y a eu quelques affaires particulières. Nous n'avons pas toujours été également heureux. Dans l'une d'elles, l'ennemi a été repoussé vigoureusement et il a perdu 500 hommes. Nous transcrivons les détails de cette affaire.

(Suit le texte de la lettre du général de brigade Sautter, que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives du ministère de la guerre.)

Saint-Just et Lebas font passer à la Convention plusieurs arrêtés qu'ils ont pris à Strasbourg, et BARÈRE en donne lecture. Ces arrêtés ont pour but de requérir de l'argent, des voitures, des chevaux, des objets utiles à la guerre, et de s'assurer de ceux qui, loin de servir la République, lui nuisent.

BARÈRE lit la pièce suivante :

Réponse des représentants du peuple, envoyés extraordinairement près l'armée du Rhin, à un trompette de l'armée ennemie.

« La République française ne reçoit de ses ennemis et ne leur envoie que du plomb.

« Strasbourg, le 11^e jour du 2^e mois de la 2^e année de la République une et indivisible.

« Signé : SAINT-JUST et LEBAS. »

(Vifs applaudissements.)

guerre de la Vendée depuis le 5 de ce mois, vous avez dû vous apercevoir qu'il ne disait pas tout sur les représentants du peuple, sur les généraux et sur le patriotisme au moins très suspect des habitants de Laval; il prépare un rapport sur tout ce qui a suivi la journée du 5 de ce mois, où l'armée de la République est partie de Château-Gontier pour poursuivre les rebelles réfugiés à Laval. Les tentatives que les brigands ont faites pour s'ouvrir une route du côté de la mer et même pour revenir sur leurs pas, sont une preuve de leur faiblesse; il faut qu'ils ne se sentent pas dans une bonne position. Le comité vous présentera demain son travail.

Notre collègue Lindet est revenu de Caen, il nous a donné des nouvelles très rassurantes sur l'état de défense de nos côtes de l'Ouest et des départements environnant la nouvelle Vendée dont Laval est le centre.

Voici les nouvelles que le comité a reçues du Rhin. Saint-Just et Lebas écrivent du 9 :

« L'ennemi a attaqué les troupes de la République près Saverne, et les a chassées du bois de Reichstett; mais nos braves républicains sont revenus à la charge, ont chassé l'ennemi à leur tour, et lui ont tué 500 hommes. Notre perte a été très peu considérable. Le général qui doit commander cette armée est arrivé. De cet instant, les affaires iront beaucoup mieux. Nous nous occupons sans relâche à épurer les officiers; le nombre des patriotes est bien petit parmi eux; si cet épurement eût eu lieu avant l'affaire de Wissembourg, l'ennemi n'aurait pas passé les lignes. »

La Convention verra avec plaisir la réponse que firent nos collègues Saint-Just et Lebas à un trompette prussien.

Réponse des représentants du peuple envoyés extraordinairement près l'armée du Rhin, à un trompette de l'armée ennemie.

Strasbourg, le 11^e jour du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

La République française ne reçoit de ses ennemis et ne leur envoie que du plomb.

Signé : SAINT-JUST et LEBAS (1).

Barère. Les mêmes représentants nous écrivent de Schelligheim, près Strasbourg : « Vous trouverez avec notre lettre l'extrait du rapport du général Sautter, sur l'affaire qui a lieu le 26. Nos troupes attaquèrent l'ennemi dans le bois de Reichfeld, et l'en chassèrent; elles se reposaient sur cet avantage, lorsqu'un corps considérable de cavalerie ennemie fondit inopinément sur elles, lui tua quelques hommes, et lui enleva quelques pièces d'artillerie volante.

(Suit l'extrait du rapport du général de brigade Sautter que nous avons inséré ci-dessus d'après un document des Archives du ministère de la Guerre.)

Barère. Enfin, par une autre lettre, datée de Strasbourg, Saint-Just et Lebas demandent que la Convention approuve divers arrêtés qu'ils

(1) Cette lettre est reproduite dans le *Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 2^e séance du 2^e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

ont pris, et desquels ils attendent le meilleur effet.

Barère lit les arrêtés. Voici en substance ce qu'ils portent :

Saint-Just et Lebas ont arrêté : 1^o que tout militaire qui serait trouvé caché dans quelque endroit de la ville que ce soit serait fusillé sur-le-champ (1);

2^o Que la municipalité de Strasbourg fournirait une certaine quantité de souliers pour les défenseurs de la patrie; ceux des habitants qui ne se prêteront point à cette mesure seront regardés comme mauvais citoyens et mis à l'amende;

3^o Qu'il serait fait un emprunt de deux millions aux riches pour le soulagement des pauvres et la réparation des fortifications (2);

4^o Qu'il serait créé une commission pour veiller à l'approvisionnement de la place.

5^o Que les administrateurs qui n'obtenaient pas aux réquisitions faites par les agents du gouvernement seront enfermés jusqu'à la paix.

La Convention approuve ces divers arrêtés.

Sur la proposition du même membre [BARÈRE (3)], d'après le rapport du même comité, la Convention rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public,

« Décrète que le citoyen Faure, représentant du peuple envoyé dans le département de la Moselle pour la formation des corps de cavalerie, est investi des pouvoirs illimités attribués aux représentants du peuple près les armées; il est chargé spécialement d'épurer les autorités constituées (4). »

Suit le texte d'une pétition de la Société populaire de Nancy qui donna lieu au décret ci-dessus (5).

Les sans-culottes de Nancy, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.

« Nancy, le 8^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les Sociétés populaires sont les sentinelles du peuple, elles sont les rochers contre lesquels viennent se briser les efforts des aristocrates pour détruire la liberté; elles sont spécialement chargées, pour le propre intérêt du peuple de surveiller et de dénoncer les corps administratifs, soit qu'elles les voient oublier leurs devoirs dans l'exécution des lois, soit qu'elles les voient professer des sentiments contraires aux princi-

pes de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Pénétrés de ces importantes vérités, persuadés qu'en vous dénonçant un corps administratif contre lequel nous avons à imputer les faits les plus graves, vous vous empresserez de le frapper, nous avons arrêté que nous vous dénoncerions le département de la Meurthe comme étant, en grande partie, composé de fédéralistes, d'ennemis de la liberté et de l'égalité, d'hommes faibles peu propres, conséquemment, à soutenir et propager notre révolution, d'hommes ineptes ou orgueilleux qui n'ont d'autre mérite que le titre dont ils sont revêtus; enfin d'égoïstes dont tout le soin se porte à conserver leurs places par cela seul qu'elles conviennent à leurs intérêts, quoique leurs intérêts soient opposés à ceux de leurs administrés.

« Nous croyons, citoyens représentants, qu'il nous suffira d'énoncer les faits que nous imputons au département de la Meurthe pour vous prouver que nous n'avons contre lui rien qui ne soit rigoureusement vrai.

« En conséquence, nous vous dénonçons le département :

« 1^o Comme ayant, au mépris du vœu bien prononcé des sans-culottes de Nancy, nommé maire de cette ville un prêtre nommé Géhin, connu pour un fédéraliste et chassé de la Société populaire comme ayant tenu une conduite répréhensible dans l'affaire de la municipalité gangrenée de Nancy, destitué par votre décret du 24 août, relativement à son indigne conduite contre Marat Manger et la Société populaire.

« Nous vous le dénonçons pour avoir, au mépris de la Société populaire bien prononcée en faveur du citoyen Brisse pour être nommé maire de Nancy, après la démission du prêtre Géhin, tergiversé plus de quinze jours pour donner à ce citoyen la place de chef de notre commune, et pour ne la lui avoir donnée qu'après y avoir été en quelque manière forcé par la Société populaire, qui avait envoyé au directoire successivement trois députations pour cet effet;

« 2^o Pour avoir, au mépris du vœu du peuple de Nancy, destitué de sa place d'instituteur le citoyen Pitoy parce qu'il avait combattu avec énergie les principes liberticides des traîtres Salle, Molicvaux et autres déserteurs de la cause populaire;

« 3^o Nous vous dénonçons le département de la Meurthe pour avoir, au mépris de la loi qui fixe le maximum du blé à 14 livres, autorisé les fermiers à le vendre à 21 livres, ce qui a maintenu le prix du pain à un taux qui devait empêcher le pauvre de s'en procurer;

« 4^o Nous vous dénonçons ce département pour avoir refusé d'adopter les mesures de sûreté générale qui lui sont proposées par la Société populaire, notamment pour s'être refusé, jusqu'à trois fois, de revêtir d'une commission des députés choisis par notre société pour aller à Phalsbourg se réunir aux représentants du peuple, aux généraux et aux commissaires du pouvoir exécutif pour concerter avec eux les mesures propres à repousser les ennemis du territoire de la République, sous prétexte d'une économie mercenaire et ridicule, tandis qu'eux-mêmes, sans calculer les intérêts de leurs administrés, s'étaient livrés à des déprédations dont l'utilité se bornait à recevoir des nouvelles pour eux seuls;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 275, cet arrêté d'après un document des *Archives nationales*.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 274, cet arrêté, d'après un document des *Archives nationales*.

(3) D'après le titre du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C. 277, dossier 723.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 319.

(5) *Archives nationales*, carton F¹⁰ n, Meurthe, n^o 1.